



Loi climat résilience décrets du 29 avril 2022

Bérangère Brunet-Lecomte
Anne-Sophie Vergne

DDT 07
Planification Territoriale

13 octobre 2022



Décrets d'application de la loi Climat et Résilience fixant le cadre du dispositif de lutte contre l'artificialisation des sols

1^{er} décret : Nomenclature des surfaces artificialisées et non artificialisées

Décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de
l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les
documents de planification et d'urbanisme

2ème décret : Objectifs de gestion économe de l'espace dans les SRADDET

Décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles
générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre
l'artificialisation des sols du SRADDET



Nomenclature des surfaces artificialisées et non artificialisées

Définition des surfaces d'artificialisées ou non artificialisées selon la nomenclature suivante

À L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME

Catégories de surfaces	
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux.
	4° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).
	5° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon.
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace.
	7° Surfaces à usage de cultures, qui sont végétalisées (agriculture, sylviculture) ou en eau (pêche, aquaculture, saliculture).
	8° Surfaces naturelles ou végétalisées constituant un habitat naturel, qui n'entrent pas dans les catégories 5°, 6° et 7°.



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

- *"l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage."* - l'article 192 de la loi Climat et résilience
- Un arrêté, en cours d'élaboration, permettra de préciser les seuils d'application (surface minimale nécessaire pour comptabiliser les changements).
- Une correspondance entre cette nomenclature et la base de donnée OCSGE (occupation du sol à grande échelle) a été établie par le portail de l'artificialisation des sols

Exemple de l'OCSGE

Surfaces artificialisées :

1	2
Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations)	Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles)

	2	3
en raison du bâti ou installations)	Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles)	Surfaces partiellement ou totalement perméables stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux

2	3	
ont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles)	Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux	Surfaces partiellement ou totalement perméables constituées de matériaux artificiels avec un revêtement

3	4
Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux	Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux)

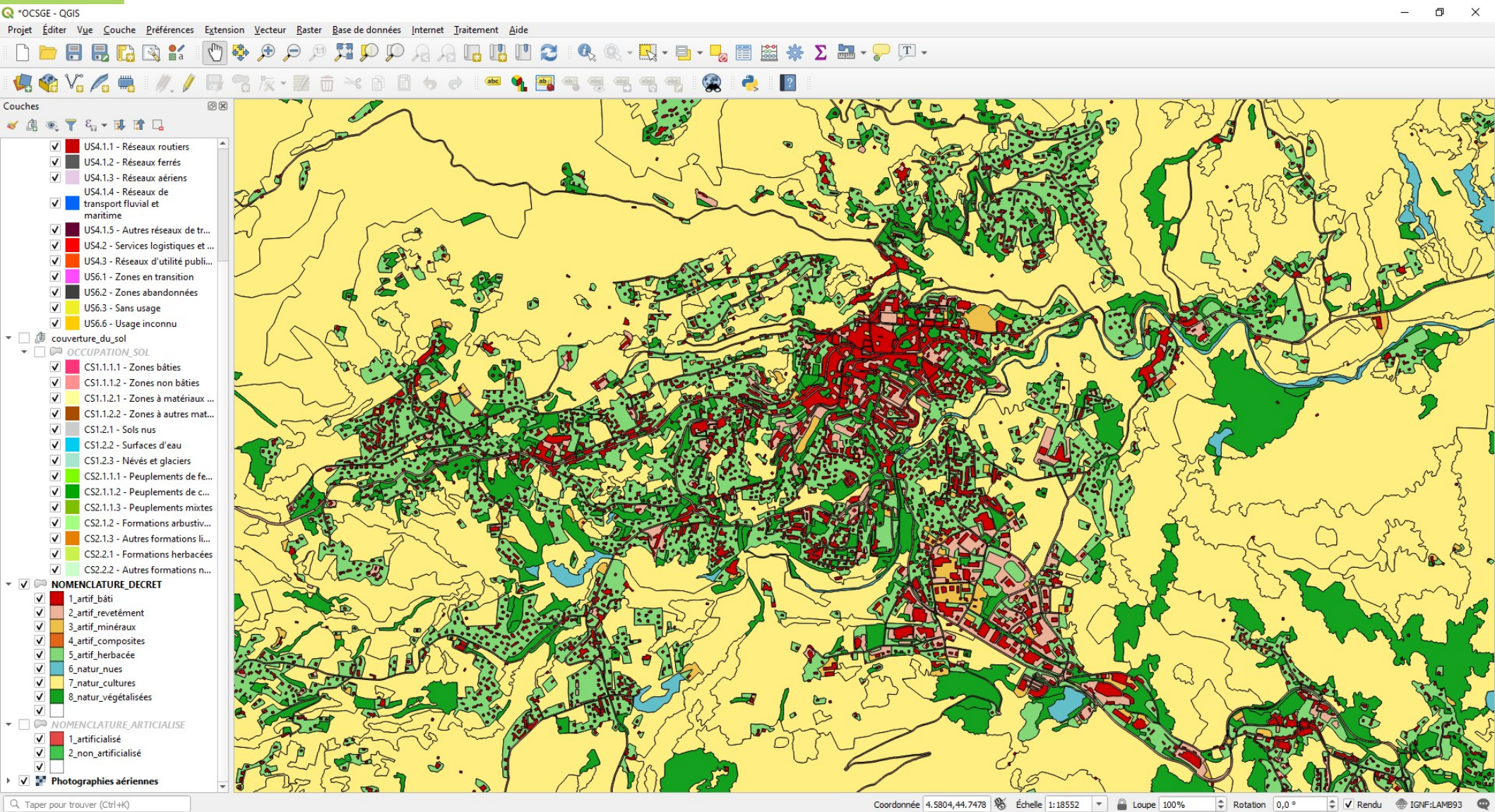
								(S pi me ro sai
				CS1.1.1.1 Zones bâties	CS1.1.1.2 Zones non bâties (Routes, places, parking...)	CS1.1.2.1 Zones à matériaux minéraux	CS1.1.2.2 Zones à autres matériaux composites	
Usage du sol	US1. Production primaire	US1.1 Agriculture		Artif	Artif	Artif	Artif	No
		US1.2 Sylviculture		Artif	Artif	Artif	Artif	No
		US1.3 Activités d'extraction		Artif	Artif	Non Artif	Artif	No
		US1.4 Pêche et aquaculture		Artif	Artif	Artif	Artif	No
		US1.5 Autre		Artif	Artif	Artif	Artif	No
	US235 Production secondaire, tertiaire et usage résidentiel	US2 Secondaire		Artif	Artif	Artif	Artif	No
		US3 Tertiaire		Artif	Artif	Artif	Artif	No
		US5 Résidentiel		Artif	Artif	Artif	Artif	No
	US4. Réseaux de transport logistiques et infrastructures	US4.1 Réseaux de transport	US4.1.1 Routier	Artif	Artif	Artif	Artif	No
			US4.1.2 Ferré	Artif	Artif	Artif	Artif	No
			US4.1.3 Aérien	Artif	Artif	Artif	Artif	No
			US4.1.4 Eau	Artif	Artif	Artif	Artif	No
			US4.1.5 Autres réseaux de transport	Artif	Artif	Artif	Artif	No
		US4.2 Services de logistique et de stockage		Artif	Artif	Artif	Artif	No
		US4.3 Réseaux d'utilité publique		Artif	Artif	Artif	Artif	No
	US6 Autre usage	US6.1 Zones en transition		Artif	Artif	Artif	Artif	No
		US6.2 Zones abandonnées		Artif	Artif	Artif	Artif	No
		US6.3 Sans usage		Artif	Artif	Artif	Artif	No
		US6.6 Usage Inconnu		Artif	Artif	Artif	Artif	No



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

Nomenclature décret (classes 1 à 8)

Exemple de PRIVAS



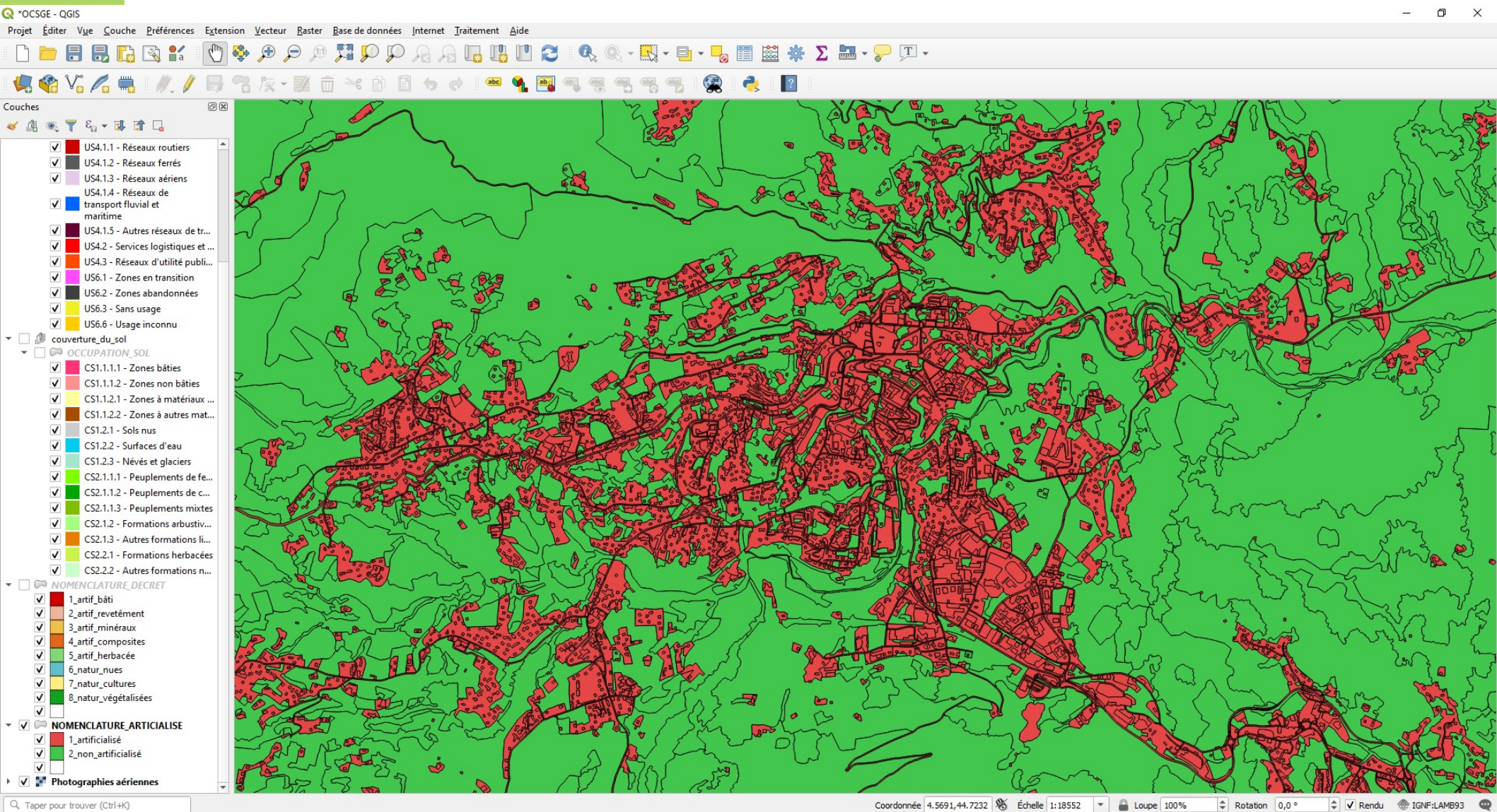
				CS1. Sans végétation							
				CS1.1 Surfaces anthropisées				CS1.2 Surfaces naturelles			
				CS1.1.1 Zones imperméables		CS1.1.2 Zones perméables		CS1.2.1 Sols nus (Sable, pierres meubles, rochers saillants, ...)	CS1.2.2 Surfaces d'eau (Eau continentale et maritime)	CS1.2.3 Névés et glaciers	
				CS1.1.1.1 Zones bâties	CS1.1.1.2 Zones non bâties (Routes, places, parking...)	CS1.1.2.1 Zones à matériaux minéraux	CS1.1.2.2 Zones à autres matériaux composites				
Usage du sol	US1. Production primaire	US1.1 Agriculture		Artif	Artif	Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Non Artif	
		US1.2 Sylviculture		Artif	Artif	Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Non Artif	
		US1.3 Activités d'extraction		Artif	Artif	Non Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Non Artif	
		US1.4 Pêche et aquaculture		Artif	Artif	Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Non Artif	
		US1.5 Autre		Artif	Artif	Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Non Artif	
	US235 Production secondaire, tertiaire et usage résidentiel	US2 Secondaire		Artif	Artif	Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Non Artif	
		US3 Tertiaire		Artif	Artif	Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Non Artif	
		US5 Résidentiel		Artif	Artif	Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Non Artif	
	US4. Réseaux de transport logistiques et infrastructures	US4.1 Réseaux de transport	US4.1.1 Routier	Artif	Artif	Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Non Artif	
			US4.1.2 Feré	Artif	Artif	Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Non Artif	
			US4.1.3 Aérien	Artif	Artif	Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Non Artif	
			US4.1.4 Eau	Artif	Artif	Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Non Artif	
			US4.1.5 Autres réseaux de transport	Artif	Artif	Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Non Artif	
		US4.2 Services de logistique et de stockage		Artif	Artif	Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Non Artif	
		US4.3 Réseaux d'utilité publique		Artif	Artif	Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Non Artif	
	US6 Autre usage	US6.1 Zones en transition		Artif	Artif	Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Non Artif	
		US6.2 Zones abandonnées		Artif	Artif	Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Non Artif	
		US6.3 Sans usage		Artif	Artif	Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Non Artif	
		US6.6 Usage Inconnu		Artif	Artif	Artif	Artif	Non Artif	Non Artif	Non Artif	

Station		
CS2.2 Végétation non ligneuse		
CS2.1.3 Autres formations ligneuses (Vignes et autres lanes)	CS2.2.1 Formations herbacées (Pelouses et prairies, terres arables, roselières, ...)	CS2.2.2 Autres formations non ligneuses (Lichen, mousse, bananiers, bambous, ...)
Non Artif	Non Artif	Non Artif
Non Artif	Non Artif	Non Artif
Non Artif	Non Artif	Non Artif
Non Artif	Non Artif	Non Artif
Non Artif	Non Artif	Non Artif
Non Artif	Artif	Artif
Non Artif	Artif	Artif
Non Artif	Artif	Artif
Non Artif	Artif	Artif
Non Artif	Artif	Artif
Non Artif	Artif	Artif
Non Artif	Artif	Artif
Non Artif	Artif	Artif
Non Artif	Artif	Artif
Non Artif	Non Artif	Non Artif
Non Artif	Non Artif	Non Artif

Artif	Espace artificialisé	Non Artif	Espace Non Artificialisé NAF
-------	----------------------	-----------	------------------------------

Artificialisé/non artificialisé

Exemple de Privas



- Surfaces concernées par le suivi de l'artificialisation nette des sols : les surfaces terrestres, jusqu'à limite haute du rivage de la mer
- Artificialisation nette : solde entre les surfaces nouvellement artificialisées et les surfaces desartificialisées, (sur le périmètre du doc d'urba/planif) sur une période donnée
- Application : la nomenclature de s'applique pas sur les objectifs de la premier tranche des 10 ans (prévu à l'article 194). durant cette période transitoire : les objectifs porteront sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- La loi Climat et Résilience définit la consommation d'espaces comme "*la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné*". Il s'agit donc de la **conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés** (pas encore de décret d'application mais doctrine en cours d'élaboration)

Objectifs de gestion économe de l'espace dans les SRADDET

Le 2ème décret du 29 avril 2022 précise comment sont définis et territorialement déclinés les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Il fixe le cadre des règles générales à mettre en place par le SRADDET.

En particulier :

Ces règles doivent permettre "d'assurer la **déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire régional** identifiées par la région, le cas échéant à l'échelle du périmètre d'un ou de plusieurs schémas de cohérence territoriale" (SCoT). Est déterminée pour chacune d'elles **une cible d'artificialisation nette des sols au moins par tranches de dix années"** ;



Cadre des règles générales à mettre en place par le SRADDET :

- Assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire régional identifiées par la région, le cas échéant à l'échelle du périmètre d'**un ou de plusieurs schémas de cohérence territoriale**. Est déterminée pour chacune d'elles une cible d'artificialisation nette des sols au moins par tranches de dix années
- Possibilité de comporter une liste des projets de **grande envergure** (nationale ou régionale) qui sont d'**intérêt général majeur**, pour lesquels la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional. (Le décret prévoit de pouvoir en établir une liste et ainsi d'assurer une meilleure articulation entre le SRADDET et les documents d'urbanisme.)

Le SRADDET doit y compris indiquer dans son fascicule les **moyens d'observation et de suivi permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs et le respect des règles** en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols. »



Calendrier de « climatisation » des documents

Modification pour intégrer :

- Trajectoire ZAN/ATANS
- Objectifs de réalisation par tranche de 10 ans⁽¹⁾

**SRADDET
SAR
PADDUC
SDRIF**

22/02/2024

Intégration des objectifs territorialisés
par secteur géographique

Si le schéma régional n'est pas modifié,
intégration d'un objectif de réduction de 50 %
par rapport à 2011-2021

SCOT

En l'absence
de SCOT

**PLU
Carte
communale⁽²⁾**

22/08/2026

Objectifs chiffrés de modération
de la consommation d'espace

Justification des ouvertures à l'urbanisation

**PLU
Carte
communale**

22/08/2027

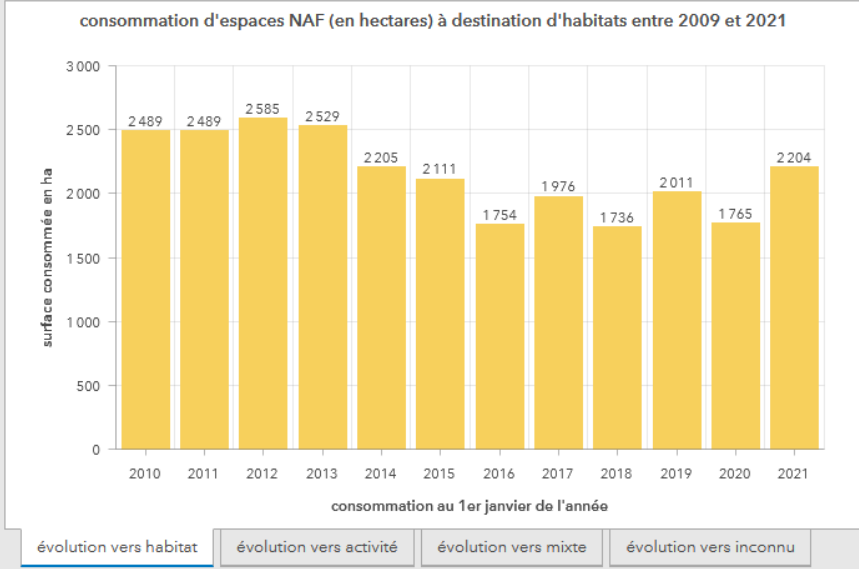
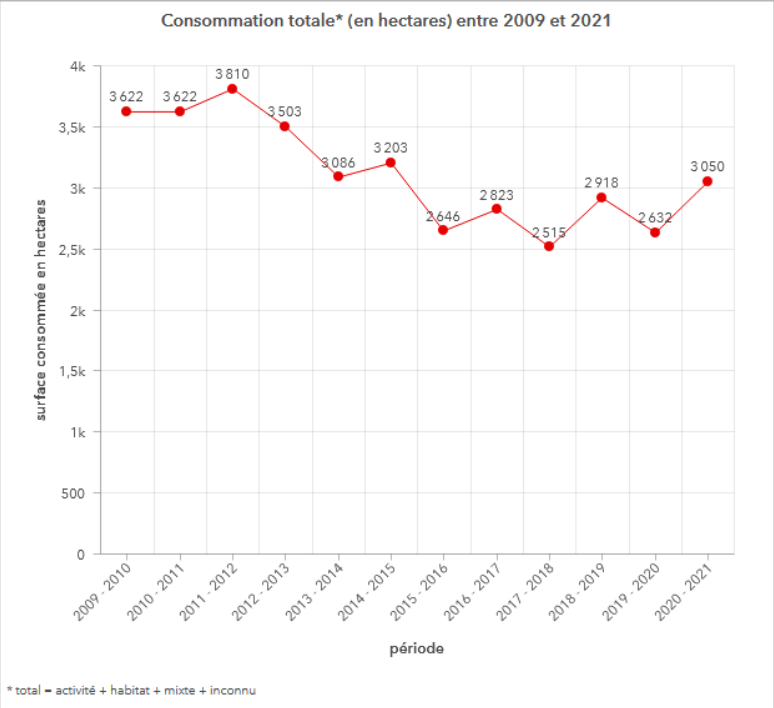


PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

Tableau de bord et analyses de la consommation d'espaces naturels et agricoles :

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/tableau-bord-analyses-consommation-espaces-naturels>

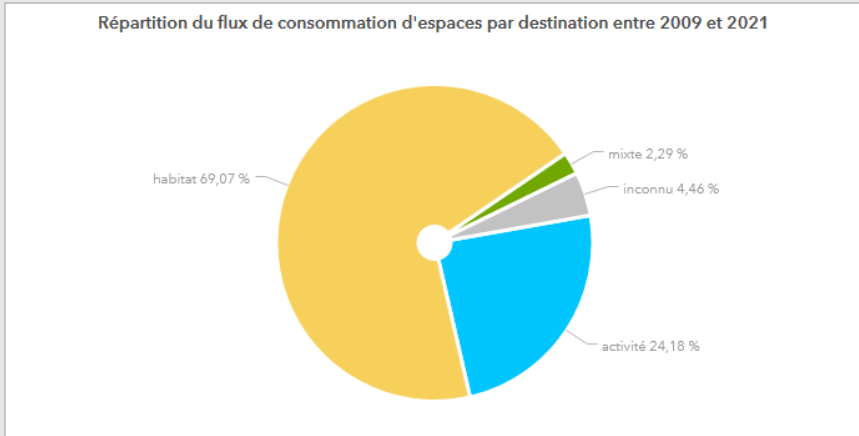
consommation d'espaces NAF 2009-2021	Région Auvergne-Rhône-Alpes	Départements Aucune catégorie sélectionnée	EPCI aucun EPCI sélectionné	Communes aucune commune sélectionnée
--------------------------------------	--------------------------------	---	--------------------------------	---



30 187 ha
Consommés entre 2011 et 2021

14 275 ha
consommés entre 2013 et 2018

2013-2018: dernier recensement disponible lors de la création de la donnée



8M habitants en 2018
+ 236,9k par rapport à 2013

3,6M ménages en 2018
+ 185,1k par rapport à 2013

3,2M emplois en 2018
+ 61,7k par rapport à 2013

GOUVERNEMENT  **Cerema**
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Données issues de l'observatoire de l'artificialisation
(<https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/>)



22 juin : Recours de l'AMF devant le Conseil d'État sur les deux décrets adoptés le 29 avril

Incidence sur les documents d'urbanisme :
Période de référence pour l'estimation de la consommation foncière :

septembre 2011 à septembre 2021. Possibilité de s'appuyer sur les données de **janvier 2011 à janvier 2021**, en l'absence d'informations plus précises.

Observatoire départementale, régionale ?



Mesures d'application de la loi Climat et résilience

Articles loi Climat et Résilience	Texte	Etat d'avancement
192	Décret CE précisant la nomenclature définissant les surfaces artificialisées à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme	Publié (décret du 29 avril 2022)
	Arrêté sur l'échelle de qualification : rédaction en cours – attente des conclusions d'une expérimentation sur 10 territoires pilotes avec les agences d'urbanisme. Pilote : DHUP/AD	Travaux en cours en vue de la préparation de l'arrêté ministériel relatif aux seuils de qualification des surfaces
194	Décret CE relatif aux objectifs et règles du SRADDET en matière de gestion économe de l'espace Pilote : DHUP/AD	Publié (29 avril 2022)
	Décret CE (et arrêté) précisant les modalités d'application de la dérogation en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers concernant les panneaux photovoltaïques. Pilote : DHUP/QV	Consultation publique terminée – Présenté au CNEN.
197	Décret CE relatif aux zones de renaturation des SCoT et des PLU Pilote : CGDD	Consultation du public achevée le 13 juillet 2022. Saisine du CE à venir.
202	Décret CE précisant les modalités des dérogations aux plans locaux d'urbanisme applicables aux demandes d'autorisation du droit des sols en vue de végétaliser. Pilote : DHUP/QV	Travaux en cours.
205	Décret CE relatif aux observatoires locaux habitat et du foncier Pilote : DHUP/AD	Décret au contresing des ministres.
206	Décret CE relatif au rapport local de suivi de l'artificialisation des sols Pilote : DHUP/AD	Décret au contresing des ministres.
210	Décret CE précisant les modalités d'application des dérogations aux plans locaux d'urbanisme applicables aux	Travaux en cours.

	demandes d'autorisation du droit des sols pour certaines constructions, notamment « bois » Pilote : DHUP/QV	
212	Décret CE prévoyant une expérimentation de certificat de projet « rénové » pour les projets de recyclage de friches Pilote : CGDD	Travaux en cours.
214	Décret CE prévoyant une étude d'optimisation de la densité pour les opérations d'aménagement soumises à évaluation environnementale Pilote : CGDD	Consultation du public achevée le 13 juillet 2022. Saisine du CE à venir.
215	Décret CE relatif à la délivrance à titre dérogatoire des autorisations d'exploitation commerciale de projets emportant une artificialisation des sols Pilote : DGE	Décret au contreseing des ministres.
220	Décret CE relatif à la procédure de mise en demeure de travaux de requalification en zone d'activité économique Pilote : DHUP/AD	Examen en cours au Conseil d'Etat
222	Décret précisant la définition d'une friche au sens du code de l'urbanisme Pilote : DHUP/AD	Travaux en cours.
223	Décret précisant la notion d'usage utilisée dans le domaine des sites et sols pollués Pilote : DGPR	Consultation publique terminée.
224	Décret CE relatif à l'étude de potentiel de changement de destination et d'évolution des bâtiments avant construction (applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023) Pilote : DHUP/QC	Travaux en cours.
	Décret CE relatif à l'étude du potentiel de changement de destination et d'évolution d'un bâtiment avant démolition (applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2023) Pilote : DHUP/QC	Travaux en cours.
225	Décret CE relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments Pilote : DHUP/QC	Publié (décret n° 2021-821 du 25 juin 2021) Publié (décret n° 2021-822 du 25 juin 2021)



PREFET
DE L'ARDECHE

FIN



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE